



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 7/12/2023

Numéro de référence : 249

Exercice d'un droit en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre des fonctions autres que juridictionnelles de la CJUE

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de justice de l'Union européenne	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de contact sur le site curia.europa.eu- Adresse postale: Rue du Fort Niedergrünwald	

Accessible au public

	L-2925 Luxembourg - Tél : +352 4303 1	
<i>Service traitant :</i>	Service responsable pour le traitement dans le cadre duquel le droit est exercé Délégué à la protection des données	
<i>Sous-traitant :</i>	-	

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	Respecter les exigences du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39) (ci-après 'règlement 2018/1725'), notamment s'agissant des droits des personnes concernées (articles 14 à 25) ainsi que de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er octobre 2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des fonctions autres que juridictionnelles de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 261, p. 97).
2) <i>Description du traitement</i>	Lorsqu'une personne s'adresse à l'institution pour exercer un droit en matière de protection des données à caractère personnel, le service responsable traite la demande et y apporte une réponse. Le délégué à la protection des données est

Accessible au public

informé du traitement de la demande.

Le cas échéant, une limitation aux droits de la personne concernée peut être appliquée. Dans ce cas, le service responsable du traitement consulte le délégué et établit une note indiquant les limitations appliquées ainsi que le résultat de l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité au regard, en particulier, du risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. Les notes ainsi établies font partie du registre ad hoc tenu par le délégué à la protection des données et sont mis à la disposition du CEPD à sa demande. Le délégué à la protection des données a également accès à tout document sous-jacent auxdites notes.

Dans certaines situations, la personne concernée peut également exercer certains droits directement par d'autres moyens (par exemple droit d'accès et de rectification à l'aide d'une application dédiée).

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Personnes demandant d'exercer un droit en matière de protection des données à caractère personnel	Données de contact	Cinq ans après la clôture de la demande.
	Données d'identification (pièce d'identité ou un extrait de celle-ci, autres données permettant l'identification de la personne)	Une durée de conservation plus longue ou plus courte peut être prévue en tenant compte de la conservation des données dans le cadre du traitement pertinent ou dans le cadre d'une éventuelle plainte.
	Données personnelles visées par la demande	

Accessible au public

	Autres données éventuellement fournies dans la demande	
--	--	--

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Service(s) responsable(s) pour le traitement des données visées par la demande ou par la limitation • Délégué à la protection des données
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Personne concernée • Si une décision de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement est adoptée, celle-ci peut devoir être notifiée à chaque destinataire auquel les données en cause ont été communiquées conformément à l'article 21 du règlement 2018/1725. En cas d'effacement, des mesures spécifiques peuvent également être nécessaires au titre de l'article 19, paragraphe 2, du règlement 2018/1725. • Le cas échéant, un sous-traitant ou un responsable conjoint.
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Uniquement dans l'hypothèse où le traitement à l'origine de la demande inclut un tel transfert et qu'un nouveau transfert est nécessaire pour donner suite à la demande d'exercer un droit.
5) <i>Mesures de sécurité</i>	Des mesures de sécurité appropriées sont prises en tenant compte de la nature des données concernées.

Accessible au public

6) <i>Notice d'information</i>	La personne est informée du traitement effectué pour répondre à sa demande. Une notice est également publiée sur le site intranet du délégué à la protection des données.
7) <i>Limitations des droits</i>	Non applicable
